

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 136-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

- ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 8 mars 2011;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Laberge, appuyé par monsieur Alexandre Jolicoeur et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Aire à caractère public :
Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.
- Endroit public :
Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.
- Parc :
Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction comprenant tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- Propriété publique :
Immeuble destiné à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout parc, terrain de jeux, centre de loisirs, terrain, piste cyclable.

- Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver gisant ou flânant ivre dans les endroits publics ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

ARTICLE 4 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique par des graffitis, inscriptions, dessins ou autres.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis ou participer à de tels feux en étant présent sur les lieux de ces feux si telle présence n'est pas justifiée par des raisons de sécurité publique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

ARTICLE 7 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions établies par résolution.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 11 FLÂNER

Nul ne peut, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 12 MENDIER

Nul ne peut mendier dans un endroit public.

ARTICLE 13 RÔDER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 14 ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

Tout propriétaire ou directeur d'un immeuble d'enseignement public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et à ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur le dit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite et ce, tant que le propriétaire, directeur ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelle qu'autre raison que ce soit.

ARTICLE 15 PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc en raison que sa présence est jugée indésirable, même si on se trouve dans les heures d'ouverture, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 16 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 ESCALADE

Il est défendu d'escalader toute structure de plus de trois (3) mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Il est de plus interdit d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 18 ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à quiconque dans les endroits publics :

- Bruit :

De pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces ou de faire une action indécente ou obscène.

- Véhicule :

De circuler en véhicule sur le gazon ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins.

ARTICLE 19 STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la pelouse d'une propriété publique.

ARTICLE 20 VANDALISME

Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelle que manière que ce soit, la propriété privée ou publique ainsi que tout objet d'ornementation à quel qu'endroit que ce soit dans la Municipalité.

ARTICLE 21 INSULTE

Il est interdit d'insulter ou injurier un membre de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 PISCINE

Il est interdit d'utiliser une piscine extérieure municipale ou de pénétrer en son enceinte en dehors des heures d'ouverture à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 23 APPEL NON-FONDÉ

Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler les membres de la Sûreté du Québec ou de leur faire entreprendre une enquête inutilement.

ARTICLE 24 SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

ARTICLE 25 ENTRAVE

Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail d'un membre de la Sûreté du Québec ou de l'inspecteur municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 26 PAINTBALL

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

ARTICLE 27 PAINTBALL – VÉHICULE

Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

DISPOSITIONS PÉNALE

ARTICLE 28 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 29 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 30 AUTORISATION

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 31 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 47-2002.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale

